

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



04 DEC 2014

NOTE D'INFORMATION N° 357 /DGD/DSDPSS DU

(Diffusion Générale)

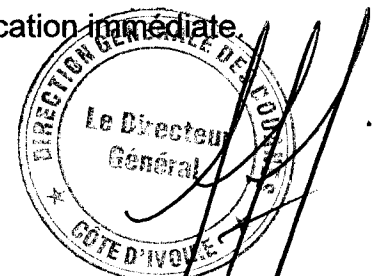
**Objet : Séjour des marchandises sur le quai
de dépotage du Bureau Scanner.**

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble du service et des usagers qu'en vue de désengorger le site de dépotage à quai du Bureau Scanner, la durée du séjour des conteneurs, après dépotage, est désormais fixée à **48 heures**.

A cet effet, j'invite les aconiers, les commissionnaires en douane agréés et les importateurs à prendre toutes les dispositions utiles pour permettre l'inspection immédiate de leurs marchandises en vue de leur enlèvement dans le délai indiqué.

Passé ce délai, les marchandises qui ne feront pas l'objet d'enlèvement, seront considérées comme abandonnées et traitées selon les dispositions du décret n° 90-371 du 23 mai 1990 modifié par le décret 92-380 du 1^{er} juillet 1992, réglementant les ventes effectuées par l'administration des Douanes.

J'attache du prix au respect strict de la présente qui est d'application **immédiate**.



Colonel Major Issa COULIBALY
Administrateur Général des Services Financiers
Officier de l'Ordre National